

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE en date du - 9 OCT. 1996
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection des
forages d'Entraigues sur le territoire des communes
de VIDAUBAN et LORGUES

l'acquisition par le Syndicat Intercommunal
d'Adduction des Eaux d'Entraigues du périmètre
de protection immédiate autour des forages
sur le territoire de la commune de VIDAUBAN

et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction
des Eaux d'Entraigues à utiliser l'eau prélevée en vue
de la consommation humaine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION
DES EAUX D'ENTRAIGUES

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes
législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret
n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des
études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1970 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues à prélever par pompage 125 l/s sans que le volume journalier n'excède 9 000 m³ ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection des forages d'Entraigues sur le territoire des communes de VIDAUBAN et LORGUES et d'acquisition du périmètre de protection immédiate des forages sur le territoire de la commune de VIDAUBAN ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 1994 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'institution des périmètres de protection et l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 1995 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les forages d'Entraigues en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan (agrés par le ministère de la santé) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 en mairies de VIDAUBAN et LORGUES en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du mois de juin 1992 délimitant les périmètres de protection autour des forages d'Entraigues ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 1993 avant enquête et du 11 septembre 1996 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages d'Entraigues sis sur les communes de VIDAUBAN et LORGUES ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 03 août 1995 avant enquête et du 13 août 1996 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 04 mai 1995 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 18 mai 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 avril 1995 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de DRAGUIGNAN en date du 19 février 1996 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de VIDAUBAN et LORGUES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages d'Entraigues, sis sur les communes de VIDAUBAN et LORGUES, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation des forages d'Entraigues.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupe les communes du LUC-EN-PROVENCE, de LORGUES, TARADEAU, SAINT ANTONIN, LE THORONET, LE CANNET-DES-MAURES, GONFARON, LES MAYONS et LA GARDE FREINET, alimente en eau potable une population de l'ordre de 45 000 à 50 000 personnes en saison estivale.

Le champ de captage est constitué par une série de cinq forages exploités par le Syndicat et par une émergence exploitée par la commune de VIDAUBAN. Les captages sont situés en aval du barrage E.D.F. d'Entraigues, à une dizaine de mètres à l'Est du fleuve Argens.

L'aquifère sollicité par les forages d'Entraigues est de type karstique. La nappe gît dans les calcaires dolomitiques du Trias Moyen qui affleurent sur les deux rives de l'Argens.

Les calcaires du Trias Moyen, reposant sur le substratum imperméable permo-triasique et plongeant vers le Nord-Ouest, déterminent un important réservoir. Celui-ci se vidange à la faveur des entailles réalisées par les cours d'eau, donnant naissance à des exutoires plus ou moins importants.

Ces venues d'eau sont fréquemment obturées par d'importants dépôts de tufs issus de la précipitation des bicarbonates dissouts dans les eaux qui circulent au sein des calcaires. Le surcreusement de l'Argens a conduit à une érosion de ces tufs qui obturent les exutoires ; les eaux piégées dans les calcaires du Trias Moyen peuvent alors percoler à travers les tufs et donnent ainsi naissance aux émergences d'Entraigues.

Le Syndicat exploite trois forages de faible profondeur (F1, F2, F3) et deux forages profonds (F4 et F5).

Les forages superficiels sont implantés dans les chenaux naturels, au sein des tufs dans lesquels émerge la source communale de VIDAUBAN. Les forages profonds exploitent la nappe des calcaires entre 30 et 100 mètres de profondeur.

Un arrêté préfectoral du 15 juillet 1970 autorise le Syndicat à prélever 125 l/s sans que le volume journalier ne dépasse 9 000 m³.

La source d'Entraigues exploitée pour partie par la commune de VIDAUBAN est située à une dizaine de mètres au Sud des forages superficiels du Syndicat d'Entraigues.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les forages d'Entraigues F1, F2, F3, F4, F5 situés sur la commune de Vidauban en vue de la consommation humaine.

Article 3 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits et forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglémenté	Autorisé
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (5)		
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) -sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementé	Autorisé
1	La réalisation des puits et forages	X (2)	
2	Le captage des sources	X (2)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
4	L'ouverture d'excavations	X (2)	
5	Le remblaiement d'excavations	X (2)	
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X (1)	

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementé	Autorisé
18	L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
19	Le pacage des animaux	X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il faut :

- qu'un contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome d'eaux usées des habitations situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée soit réalisé notamment pour les habitations situées sur les parcelles A 224 et A 225 ;

- que la commune de LORGUES prenne toutes dispositions afin d'améliorer le fonctionnement de sa station d'épuration située en limite du périmètre de protection éloignée. Si des travaux récents ont amélioré son fonctionnement, les conditions d'élimination de l'effluent peuvent créer des nuisances ;

- que les travaux d'aménagement du champ captant (busage de la prise du Canal d'Astros proposé par le S.I.A.E. d'Entraigues) soient prévus pour éviter la présence d'eau stagnante à proximité des captages.

Article 5 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie des réservoirs de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvement nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN

le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues

le Maire de VIDAUBAN

le Maire de LORGUES

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à MME JURAMIE-ROUSTAN Barbara, commissaire enquêteur.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ

TOULON, le - 9 OCT. 1996
Pour le préfet
e' par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal MAILHOS
Pascal MAILHOS